

## **Marché d'intérêt national de Marseille**

### **Avenant n°16 à la convention du 18 décembre 1972 relative à la gestion et à l'extension du Marché d'Intérêt National de Marseille**

#### **ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

##### **La Métropole Aix-Marseille Provence**

Etablissement Public de Coopération Intercommunale, domiciliée Le Pharo 58, boulevard Charles-Livon - 13007 Marseille.

Dûment représentée par Madame Martine VASSAL, Présidente, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes par délibération du Conseil de la métropole du 15 décembre 2022  
Autorité concédante,

**Ci-après dénommée « la Métropole » ou « le Concédant »**

**D'une part,**

**ET**

La SOMIMAR, Société anonyme d'économie mixte, dont le siège social est sis Marché d'Intérêt National, Marché des Arnavaux, 13014 Marseille, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 063 805 261.

Dûment représentée par Monsieur Christian BURLE, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

**Ci-après dénommée « le Concessionnaire »**

**D'autre part,**

**Ci-après désignées collectivement ou individuellement les ou une « Partie(s) »**

#### **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT**

Par un avenant n°8 à la convention de concession, approuvé par délibération du 20 novembre 2015, la SOMIMAR s'est vue confier l'exploitation de la déchèterie située dans l'enceinte du site des ARNAVAUX en contrepartie du droit de percevoir les recettes tirées de cette exploitation, sur la base d'une tarification spécifique relative à l'accueil et au tri des déchets des entreprises utilisatrices de la déchèterie.

L'article 7 du cahier des charges de la concession modifié stipule à cet égard que cette tarification spécifique « doit permettre au concessionnaire de couvrir les charges supplémentaires générées par l'exploitation de la déchèterie (...) » et précise que « au cas où l'économie du contrat serait affectée, les parties conviendront des mesures afin de maintenir l'équilibre initial du contrat ».

Par un avenant 11 à la convention de concession, approuvé par délibération du 20 juin 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de verser à la SOMIMAR une subvention d'exploitation annuelle et forfaitaire d'un montant de 550.000 € HT au titre des années 2019, 2020 et 2021 en compensation de la sujétion de service public que constitue l'exploitation de la déchèterie.

Par délibération du 7 octobre 2021, l'avenant 14 a fixé des montants de subvention d'exploitation pour les années 2021 à 2025.

Cependant, dès janvier 2022, la SOMIMAR a porté le tarif des dépôts en déchèterie pour les détaillants à 180€ la tonne contre 90€ prévu contractuellement, accélérant ainsi le calendrier de mise en œuvre de l'augmentation des tarifs.

De plus, il est apparu que les hypothèses retenues à l'avenant 14 pour déterminer le niveau de subvention de la Métropole ont évolué sensiblement : baisse des volumes d'apport des déchets externes, nouvelle répartition entre déchets internes et déchets externes, nouvelles recettes perçues par la SOMIMAR (prestations complémentaires, déchets sauvages facturés aux occupants du MIN). Ainsi, conformément à la clause de rencontre prévue à l'article 4 de l'avenant 14, les parties ont engagé des discussions pour tirer les conséquences de ces modifications.

Par ailleurs dans un courrier d'observations en date du 15 avril 2022, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité, a alerté la Métropole sur le caractère irrégulier de l'avenant n°14 et lui a demandé bien vouloir résilier cet avenant au motif d'intérêt général. Le contrôle de légalité conteste notamment la régularité du versement de la subvention d'équilibre par rapport aux règles régissant les aides d'Etat.

Par courrier du 19 juillet 2022 et après des échanges avec les services de l'Etat, la Métropole a démontré que la subvention forfaitaire ne remet pas en cause la qualification du contrat en contrat de concession et répond aux critères d'application du droit communautaire. Toutefois pour tenir compte des nouvelles hypothèses de recettes et de dépenses affectées à la gestion de la déchetterie, la Métropole s'est engagée à modifier l'avenant afin d'arrêter un niveau de subvention conforme aux nouveaux équilibres financiers.

Conformément à l'avenant 15, approuvé au conseil de la Métropole du 16 décembre 2021, la Métropole a confirmé la poursuite de la gestion du site de SAUMATY par la SOMIMAR qui continue d'assurer provisoirement l'exploitation du service public jusqu'à la désignation d'un nouvel exploitant devant intervenir au plus tard le jour livraison des travaux de restructuration réalisés en mandat par la SPL SOLEAM.

Cet avenant tire également les conséquences financières de l'abandon du projet de diversification en définissant de nouveaux montants prévisionnels pour la subvention d'exploitation. En effet compte tenu des contraintes particulières actuelles de fonctionnement du service public du MIN sur le site de SAUMATY et notamment des conditions tarifaires en vigueur, l'exploitation de ce site revêt un caractère structurellement déficitaire et ne pourrait être équilibrée financièrement à court terme sans une augmentation globale des tarifs qui ne serait pas économiquement supportable par les usagers. Les dispositions de l'avenant 15 portent sur les modalités de calcul et de versement de la subvention d'exploitation avec un complément sur 2021 et sur trois années supplémentaires : 2022, 2023 et 2024.

Par un courrier d'observations en date du 28 avril 2022, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité, alerte la Métropole sur le caractère irrégulier de l'avenant et prie la Métropole bien vouloir le résilier ou le modifier. Le contrôle de légalité conteste notamment la régularité du versement de la subvention d'équilibre par rapport aux

règles régissant les aides d'Etat ainsi que la prise en charge par la SOMIMAR de travaux ne pouvant pas relever de sa compétence au titre du contrat de concession.

Par courrier du 19 juillet 2022 et après des échanges avec les services de l'Etat, la Métropole a démontré que la subvention forfaitaire ne remet pas en cause la qualification du contrat en contrat de concession et répond aux critères d'application du droit communautaire. Le programme de travaux a été revu. Les travaux ne relevant pas de l'exploitation courante du MIN seront réalisés par la SPL SOLEAM au titre de son mandat. Ainsi pour tenir compte de ses évolutions, les montants de subvention pour les années 2022 et 2023 doivent être revus pour éviter toute surcompensation des obligations de service public.

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet :

- De tirer les conséquences de l'évolution des hypothèses financières retenues pour la rédaction de l'avenant 14 en arrêtant de nouveaux montants de subvention d'équilibre pour l'exploitation de la déchetterie sur le site des ARNAVAUX.
- De modifier le programme de travaux, d'entretien et de maintenance sur le site de SAUMATY et d'arrêter en conséquence de nouveaux montants de subvention d'équilibre pour l'exploitation du site de SAUMATY.

### **ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES D'EXPLOITATION DE LA DECHETTERIE DU SITE DES ARNAVAUX**

L'article 2 de l'avenant 14 est supprimé et remplacé par les stipulations suivantes :

*Par un avenant n°8 à la convention de concession du 18 décembre 1972, la Métropole a confié à la SOMIMAR l'exploitation de la déchetterie située sur le site des Arnavaux.*

*Compte-tenu de ce que les tarifs en vigueur relatifs à cette déchetterie ne permettent pas de couvrir les charges d'exploitation de cette installation, les parties se sont rapprochées, conformément aux stipulations de l'article 7 du cahier des charges de la concession modifiée, afin de convenir des mesures nécessaires au maintien de l'équilibre économique du contrat.*

*En conséquence et au regard, des contraintes particulières de fonctionnement du service public du MIN sur le site des Arnavaux inhérentes à l'exploitation de la déchetterie, et de la nouvelle politique tarifaire proposée par la SOMIMAR, les parties sont convenues à titre transitoire que la Métropole verserait à la SOMIMAR une subvention forfaitaire d'exploitation annuellement tant que l'équilibre du contrat dans son ensemble sera remis en question par le cout d'exploitation de la déchetterie.*

*Le versement de la subvention forfaitaire, interviendra comme suit :*

- 2022 : 322 635 €
- 2023 : 237 987€

*Compte-tenu de ce que le risque d'exploitation incombe au Concessionnaire, ce dernier ne pourra solliciter aucune subvention supplémentaire.*

*Pour l'année 2022, le montant de la subvention sera versé au plus tard le 31 janvier 2023.*

*Pour l'année 2023, le montant de subvention sera versé en deux fois :*

- 50 % du montant de la subvention versé au 1er février 2023 ;*
- 50 % du montant restant de la subvention versé au 1er juillet 2023. Conformément à l'Article 3 de l'avenant 14, ce second versement intégrera la régularisation de la subvention de l'année 2022 en cas de reste à charge constaté moins élevé que le reste à charge prévisionnel. De plus, ce second versement est conditionné à la transmission de la documentation que le délégataire s'engage à fournir en amont, pour garantir le bon suivi du contrat, prévue à l'Article 5 de l'avenant 14.*

L'évolution des coûts résiduels de la déchèterie des Arnavaux pour la période 2022-2023 est joint en annexe 1.

### **ARTICLE 3 : REPRISE DE GESTION DU SITE DE SAUMATY PAR LA SOMIMAR**

L'article 5.1 – Subvention d'exploitation - de l'avenant 15 est supprimé et remplacé par les stipulations suivantes :

*Compte-tenu des contraintes particulières actuelles de fonctionnement du service public du MIN sur le site de Saumaty, et notamment des conditions tarifaires en vigueur, l'exploitation de ce site revêt, à la date de signature du présent avenant, un caractère structurellement déficitaire et ne pourrait être équilibrée financièrement à court terme sans une augmentation globale des tarifs qui ne serait pas économiquement supportable par les usagers.*

*Après actualisation du programme des travaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement (annexe 3), la Métropole versera à la SOMIMAR une subvention d'exploitation annuelle et forfaitaire dont le montant est fixé comme suit :*

- 2022 : 599 906€*
- 2023 : 551 658€*

La présentation des comptes et les prévisions pour l'année 2023 sont en annexe n° 2.

L'article 5.2 – Modalités de versement des subventions - de l'avenant 15 est supprimé et remplacé par les stipulations suivantes :

*Les subventions d'exploitation mentionnées ci-avant seront versées par la Métropole à la SOMIMAR, à charge pour cette dernière d'en reverser tout ou partie à son éventuelle filiale dédiée.*

*La SOMIMAR restera en tout état de cause responsable devant la Métropole de la bonne utilisation de ces fonds par sa filiale, qui devront être affectés à l'exploitation du site de SAUMATY, visée au présent avenant.*

*Le solde de la subvention pour l'année 2022 sera versé au plus tard le 31 janvier 2023.*

*Pour l'année 2023, le montant de subvention sera versé en deux fois :*

- 50 % du montant de la subvention versé au 1er février 2023 ;*
- 50 % du montant restant de la subvention versé au 1er juillet 2023. Conformément à l'Article 5.3 de l'avenant 15, ce second versement intégrera la régularisation de la subvention de l'année 2022 en cas de reste à charge constaté moins élevé que le reste à charge prévisionnel. De plus, ce second versement est conditionné à la transmission de la documentation que le délégataire s'engage à fournir en amont, pour garantir le bon suivi du contrat, prévue à l'Article 5.5 de l'avenant 15.*

#### **ARTICLE 4: PRIMAUTE DE L'AVENANT**

Le présent Avenant forme un tout indivisible avec la convention de Concession dont est titulaire la SOMIMAR et le cahier des charges annexé à cette convention, dont il est par conséquent totalement indissociable, avec la même valeur juridique.

En cas de contradiction entre les stipulations des présentes et celles du contrat de Concession, il est expressément convenu que les présentes prévaudront.

#### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT**

Après transmission au contrôle de légalité, le présent Avenant prend effet à compter de sa notification à la SOMIMAR.

#### **ARTICLE 6 : ANNEXES**

**Annexe 1** : Evolution des coûts résiduels de la déchèterie des Arnavaux pour la période 2022 – 2023 annule et remplace l'annexe 1 de l'avenant 14

**Annexe 2** : Présentation des comptes et des prévisions d'exploitation de Saumaty sur la période 2022 - 2023 annule et remplace l'annexe 1 de l'avenant 15

**Annexe 3** : Programme des travaux d'entretien de maintenance et de renouvellement pour la période 2022-2023

Fait en 3 exemplaires originaux

A Marseille, le

Pour la SOMIMAR  
M. Christian BURLE

Pour la Métropole de Marseille  
Monsieur Pascal MONTECOT  
Président Vice-Président Délégué

Le